REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

21/09/2017

		Du canton de MONTREAL DU GERS
NOMBRE DE M	<u>EMBRES</u>	
afférents	qui ont pris	
au Conseil En exe	rcice part à la	
Municipal	Délibération	
•		Séance du 27 septembre 2017
151	511	•
		L'an deux mille dix sept
	et le 2	7 septembre
Date de convocation		
	comm	21heures00, le Conseil Municipal de cette une, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit loi, dans le lieu habituel
21/09/2017	•	
	de ses	séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.
Date		
d'affichage		

Présents : MM. BEZERRA Gérard, BETUING Serge, Mmes CUZACQ Geneviève, FIN Thérèse, MM. LAFFARGUE Michel, ANTONIAZZI Jean-Pierre, LANSMANT Sébastien, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, Mme DAL BEN Carine, Mme PLOQUIN Cécile, M. LABEYRIE Nicolas.

Excusés: Mmes CARRERE Amandine, M. CABANNES Pierre, Mme DESPAX Nelly, M. CASTAY Jean-Marc.

Absent:

M. LANSMANT Sébastien a été élu secrétaire de séance.

Objet de la Délibération

Garantie d'emprunt 350 000 € SA Gasconne d'HLM Construction de 4 logements « Le Potager » à Roquat

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 10 %, de la SA Gasconne HLM du Gers, concernant la construction de 4 logements dénommés « Le Potager » à Roquat.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 66912 en annexe signé entre la SA Gasconne HLM du Gers, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1: L'assemblée délibérante de la Commune de Montréal-du-Gers accorde sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 350 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°66912, constitué de 2 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait à MONTREAL le 27 septembre 2017.

Le Maire,

Gérard BEZERRA.